



Mesures techniques et droits numériques

PROJET DE LOI. Le nouveau régime juridique de protection des œuvres numérique est actuellement en discussion. Il pourrait bien conduire à la fin de la copie privée.

L'état d'avancement du projet de loi. Les députés se sont prononcés le 21 mars 2006 sur le projet de loi très controversé DADVSI⁽¹⁾. Celui-ci prévoit d'introduire dans le droit français l'autorisation et la protection des « mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur, d'une œuvre autre qu'un logiciel (...) ». Les sénateurs devraient, au courant mai 2006, prendre position sur ces questions à la suite du rapport du 12 avril 2006 fait par le sénateur Michel Thiollière au nom de la Commission des affaires culturelles⁽²⁾. Celle-ci n'a pas modifié le dispositif consacrant le nouveau régime juridique des mesures techniques de protection et d'information. Mais elle a profondément remanié les dispositions qui, en contrepartie, garantissent l'interopérabilité des systèmes et le bénéfice effectif d'un certain nombre d'exceptions légales, dont celle de copie privée.

Qu'entend-on exactement par mesures techniques de protection ? Il s'agit des dispositifs techniques de protection inclus dans les fameux DRM (Digital Right

Management System, ou gestion des droits numériques) qui désignent les systèmes reposant sur des technologies de sécurisation, de contrôle et de gestion des accès aux œuvres numériques. Les DRM comportent quatre éléments : l'encodeur, qui crypte les fichiers protégés par le droit d'auteur ; le serveur de streaming, qui donne l'accès aux fichiers ; le lecteur, qui déchiffre le codage ; et le logiciel de gestion de droits, qui détermine à qui reviennent les droits et selon quelle répartition. L'architecture DRM permet ainsi le suivi des actes de l'utilisateur des fichiers afin de vérifier s'il est autorisé à y accéder et de contrôler s'il respecte bien les droits de l'auteur. Mais elle permet aussi d'empêcher ou de limiter l'accès à l'œuvre et à ses copies.

L'officialisation des mesures techniques. Cette fonction de verrou a été habilitée par la directive communautaire 2001/29/CE du 22 mai 2001⁽³⁾ et par le projet de loi de transposition DADVSI. Ces textes officialisent la protection des mesures techniques de protection et d'information, tout en garantissant le bénéfice effectif de l'exception légale de copie privée. ●

(1) *Projet de loi sur les droits d'auteur dans la société de l'information ; dossier législatif sur le projet de loi DADVSI, disponible sur <http://www.senat.fr/dossierleg/pjl05-269.html>*

(2) *Rapport n° 308 (2005-2006), <http://www.senat.fr/rap/l05-308/l05-308.html>*

(3) *Directive CE 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects des droits d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.*

LES FAITS SAILLANTS

L'interdiction de la copie privée pour le DVD

- La Cour de cassation vient de considérer que le recours à des mesures techniques de protection excluant la copie privée était légitime dès lors que cette dernière « aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. Laquelle doit s'apprécier en tenant compte de l'incidence économique qu'une telle copie peut avoir dans le contexte de l'économie numérique »^(*).

(*) *Cass. 1^{re} ch. civ. 28 février 2006 [affaire « Mulholland »].*

LA TENDANCE

La défense des droits exclusifs

- La Commission des affaires culturelles considère que la consécration juridique des mesures techniques de protection renforcera la protection des droits exclusifs. Les sanctions pénales susceptibles d'être imposées aux éditeurs de logiciels contribuant délibérément aux échanges illégaux d'œuvres protégées constituent un signal clair de la volonté de défendre les droits exclusifs.

À RETENIR

- L'insertion de mesures techniques de protection dans les œuvres ne doit pas entraver l'interopérabilité ni le bénéfice de certaines exceptions comme la copie à usage privé.
- Elle ne doit pas empêcher le fonctionnement normal des équipements électroniques et leur développement technique.
- Elle n'implique aucune obligation de mise en conformité des dispositifs, produits et composants ou services avec ces mesures.
- Enfin, elle doit respecter le principe de proportionnalité. Et ne pas interdire les dispositifs ou activités qui ont, sur le plan commercial, un objet ou une utilisation autre que le contournement de la protection technique. Cette protection ne doit notamment pas faire obstacle à la recherche sur la cryptographie.